

Conditions générales
MAIF



**ASSURANCE
HABITATION**
Jeunes

Merci de votre confiance !

Le contrat que vous venez de souscrire vous protège désormais : les pages qui suivent ont été rédigées dans un esprit de clarté et de transparence. Nos conseillers sont à votre disposition pour compléter votre information si nécessaire.

Choisir un contrat MAIF, c'est choisir un ensemble de garanties protectrices adaptées à votre mode de vie et à votre budget. C'est choisir une relation de confiance mutuelle, régulièrement saluée par nos sociétaires, avec des conseillers engagés à vos côtés, partout en France, dans les délégations conseil et au téléphone, sans oublier votre espace personnel sur maif.fr, disponible à tout moment.

Choisir MAIF, c'est aussi participer à la communauté des sociétaires.

Sociétaire MAIF, vous êtes à la fois assureur et assuré. Vous participez à la vie de la mutuelle et à sa gouvernance en votant pour élire vos représentants. Par vos engagements et vos comportements quotidiens responsables, vous contribuez concrètement à sa bonne santé. Ce modèle, fondé sur la confiance réciproque, a fait la preuve de son efficacité en alliant éthique et performance depuis plus de quatre-vingts ans.

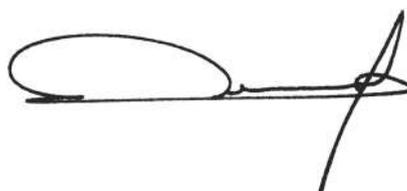
Choisir MAIF, assureur militant, c'est choisir une entreprise singulière et engagée.

Nous sommes convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, et nous nous engageons à contribuer à travers toutes nos activités à une société plus responsable, plus solidaire, et plus épanouissante pour tous nos acteurs. Devenue société à mission en juillet 2020, MAIF a inscrit sa raison d'être et ses objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts.

Vous avez choisi un contrat MAIF : vous pouvez compter sur nous pour être à vos côtés.



Président du conseil d'administration MAIF



Directeur général MAIF

Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances, est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, complètent et individualisent les conditions générales.

Elles précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de vos lieux de risques, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que leur plafond et celui des franchises.

Le contrat d'assurance
Habitation Jeunes est fait pour vous,
si vous êtes :

- ➔ âgé de moins de 30 ans ;
- ➔ locataire, colocataire ;
- ➔ sans enfant.

3

bonnes raisons de choisir l'assurance Habitation Jeunes

+ confiance

Les biens prêtés entre amis sont assurés sans déclaration préalable.

+ communauté

Un seul contrat pour la colocation, des garanties identiques pour tous les colocataires (quatre personnes maximum).

+ budget

Une assistance serrurerie prise en charge, même en cas de perte de vos clés.

+ MAIF

**L'OPTION «BIENS NOMADES» ASSURE PARTOUT
LES BIENS QUE VOUS TRANSPORTEZ :**

- smartphones, PC portables, matériel de sport...
- garantis contre le bris et le vol,
- dans les lieux publics (métro, resto...)
ou privés (chez des amis...).

Sommaire

pages

1 - Domaine d'application du contrat	8
1.1 - L'objet du contrat	8
1.2 - L'étendue géographique	8
1.3 - Les exclusions communes à toutes les garanties	9
2 - Protection de vos biens	10
2.1 - Qui bénéficie des garanties ?	10
2.2 - Quels sont les biens assurés par MAIF ?	10
2.3 - Quels sont les biens et dommages que MAIF ne garantit pas ?	11
2.4 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	11
2.4.1 - La garantie incendie-explosion	12
2.4.2 - La garantie dégât des eaux	12
2.4.3 - La garantie événements climatiques	13
2.4.4 - La garantie des catastrophes naturelles	13
2.4.5 - La garantie des catastrophes technologiques	14
2.4.6 - La garantie attentats	14
2.4.7 - La garantie vol/tentative de vol	14
2.4.8 - La garantie déménagement	15
2.5 - Quelle est l'intervention de MAIF en cas de sinistre ?	15
2.5.1 - Les services d'urgence	15
2.5.2 - L'indemnisation de vos biens	16
2.5.3 - Les frais supplémentaires	16
2.5.4 - La franchise	16
2.5.5 - Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation des biens assurés	17
3 - Option biens nomades	18
3.1 - Qui bénéficie de l'option ?	18
3.2 - Quels sont les biens assurés ?	18
3.3 - Quand l'option s'applique-t-elle ?	18
3.4 - Quelle est l'intervention de MAIF en cas de sinistre ?	19
3.4.1 - Les modalités d'indemnisation des biens nomades	19
3.4.2 - La franchise	19
3.4.3 - Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation des biens nomades	20

4 - Garantie recours	22
4.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	22
4.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	22
4.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	22
5 - Garantie responsabilité civile/défense	24
5.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	24
5.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	24
5.2.1 - La garantie responsabilité civile	24
5.2.2 - La garantie défense	25
5.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	25
5.3.1 - Au titre de la garantie responsabilité civile	25
5.3.2 - Au titre de la garantie défense	26
5.4 - Plafonds d'intervention au titre des garanties responsabilité civile et défense	26
6 - Tableau récapitulatif des franchises	27
7 - Informations juridiques sur internet	28
7.1 - Qui bénéficie de la garantie ?	28
7.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?	28
7.3 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	28
8 - Assistance	29
8.1 - Assistance domestique	29
8.1.1 - Services d'urgence en cas d'événement accidentel garanti	29
8.1.2 - Assistance serrurerie	29
8.2 - Assistance aux personnes en déplacement	30
8.3 - Les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	
9 - Que faire en cas de sinistre ?	34
9.1 - Quand déclarer le sinistre ?	34
9.2 - Comment déclarer le sinistre ?	34
9.3 - Quels sont les éléments à fournir pour justifier de l'existence et de la valeur des biens endommagés ?	34
9.4 - Quels sont les éléments et informations à communiquer à MAIF ?	35

9.5 - Comment le montant de l'indemnité est-il évalué ?	35
9.6 - Quel est le montant maximum de l'indemnité versée par MAIF ?	35
9.7 - Quand et à qui l'indemnité est-elle versée ?	35
9.8 - Quelle est la procédure en cas de désaccord sur l'indemnisation ?	35
9.9 - Quels sont les droits dont dispose MAIF après vous avoir indemnisé ?	36
10 - Conseils et prévention	37
11 - Vie du contrat	38
11.1 - La déclaration de risque à la souscription du contrat	38
11.2 - La prise d'effet des garanties	38
11.3 - La durée du contrat	38
11.4 - La modification de risque en cours de contrat	38
11.5 - Les conséquences d'une déclaration de risque non conforme à la réalité	39
11.6 - La cotisation et les frais	39
11.7 - La résiliation du contrat	40
11.8 - La prescription du contrat	41
11.9 - La procédure en cas de désaccord	42
11.10 - La dématérialisation des documents	42
12 - Vos données personnelles	43
13 - Lexique	47
14 - Annexes	51
14.1 - Tableau récapitulatif des plafonds de remboursement des honoraires d'avocats	51
14.2 - Les frais	52

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

TVA: les montants exprimés dans le corps du contrat (franchises...) s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.

 Termes renvoyant au lexique.

1 - Domaine d'application du contrat

1.1 - L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat protège vos biens et garantit vos responsabilités :

- dans le cadre de votre vie privée et de votre **logement** 🏠,
- pour vos activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs,
- pour les activités scolaires et universitaires ainsi que les stages en entreprise,
- pour les activités de baby-sitting et les cours de soutien scolaire que vous dispensez.

1.2 - L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions propres à certaines garanties (services d'urgence, assistance serrurerie ou recours judiciaire), MAIF vous garantit :

- sans limitation de durée en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, ainsi qu'à Monaco ;
- pour tout voyage ou séjour qui n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde.

	France métropolitaine (y compris Corse)	Drom ¹ et Com ²	Monaco	Tous autres pays – séjour inférieur ou égal à 1 an –
Garanties du contrat et de l'option biens nomades	●	●	●	●
Spécificités				
• Assistance serrurerie	●	Prestation financière (maxi 150 €)	Prestation financière (maxi 150 €)	●
• Recours judiciaire	●	●	●	●
• Services d'urgence	●	●	●	●
• Colocation intégrale	●	●	●	●
• Colocation en quote-part	●	●	●	●

● couvert ● non couvert

1. Guadeloupe, Martinique, Réunion - 2. Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française uniquement)

1.3 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais couverts :

• **Les dommages ou litiges causés ou subis, relatifs :**

– aux sports aériens ainsi qu'aux aéronefs de toute nature (y compris les deltaplanes, parapentes, ailes delta, ailes volantes, skysurf, snowkite, parachutes ascensionnels et de descente, montgolfières) et leurs accessoires, qui vous appartiennent, que vous avez loués ou empruntés, ou qui vous ont été confiés.

Demeurent toutefois garantis les aéromodèles télépilotés (notamment les drones) et leurs accessoires, de masse au décollage inférieure à 25 kg, utilisés selon les dispositions réglementaires de la « catégorie ouverte », à des fins de loisir et hors compétition, évoluant en vue directe du télépilote et hors des zones interdites légalement définies.

Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation requise selon le poids de son aéromodèle.

– à une activité de chasse ainsi qu'à l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité,

– à une activité professionnelle et aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage à titre exclusivement professionnel,

– à un bien mobilier que MAIF n'assure pas,

– à des véhicules terrestres à moteur et remorques ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le véhicule ou la remorque ; qui vous appartiennent, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés,

– aux bateaux et engins nautiques à moteur et aux voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau ; qui vous appartiennent, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés,

– aux dommages corporels subis par l'assuré ; demeure toutefois acquise la garantie recours à l'encontre d'un tiers responsable d'un **dommage matériel**  garanti.

• **Les dommages résultant de la participation active de l'assuré  à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**

Demeurent toutefois acquises :

– la garantie « dommages aux biens » pour les dommages subis par les autres personnes assurées au contrat,

– la garantie responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.

• **Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui.**

Demeurent toutefois acquises :

– la garantie « dommages aux biens » pour les dommages subis par les autres personnes assurées au contrat,

– la garantie responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.

• **Les sinistres .**

– provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,

– résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

– causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

2 - Protection de vos biens

2.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** ⓘ souscripteur du contrat,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** ⓘ, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ⓘ,
- ses **colocataires** ⓘ mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

Vous êtes en colocation et vous avez assuré vos colocataires >	Les biens mobiliers de tous les colocataires sont garantis si leur valeur a été incluse dans la tranche mobilière que vous avez choisie
Vous êtes en colocation, mais la colocation n'est pas intégralement assurée auprès de MAIF >	Seuls vos biens personnels sont garantis

2.2 - QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS PAR MAIF ?

Ce sont les **biens mobiliers** ⓘ qui se trouvent à votre domicile, qui sont votre propriété ou celle de vos colocataires :

- les meubles : table, chaises, canapé, lit...,
- les biens et effets personnels : électroménager, matériel audiovisuel, téléphonie, matériel informatique et photographique, livres, vêtements, linge de maison, vaisselle, instruments de musique, matériel de sport, bagagerie...,
- les montres et bijoux (**dans la limite de 500 € par événement**),
- les microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), les motoculteurs et tondeuses, les fauteuils roulants équipés d'un moteur électrique, les jouets porteurs équipés d'un moteur électrique dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 6 km/h,
- les embarcations légères et les engins de plage, à condition qu'ils soient sans moteur : planches à voile, petites embarcations pneumatiques, barques, canoës-kayaks, pédalos.

Engagement de MAIF auprès des personnes handicapées

Les biens énumérés ci-dessous, nécessaires à la vie des personnes handicapées, sont indemnisés en tous lieux et pour tous dommages accidentels, qu'ils soient votre propriété, qu'ils soient loués ou empruntés :

- fauteuils roulants non motorisés,
- appareil d'assistance médicale (oxygénothérapie, pompes à insuline...),
- prothèses orthopédiques amovibles.

Ces biens sont indemnisés à hauteur des sommes restées à charge après intervention des organismes sociaux.

Les chiens d'aveugles et autres animaux nécessaires à la vie de la personne handicapée : prise en charge des frais de soins vétérinaires de l'animal blessé ou décédé à hauteur de 1 000 € (après éventuelle intervention d'association et/ou d'assurances spécifiques).



2.3 - QUELS SONT LES BIENS ET DOMMAGES QUE MAIF NE GARANTIT PAS ?

2.3.1 - Les biens qui ne sont pas garantis :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, jetons numériques 📖,
- les biens précieux 📖,
- les dépendances 📖, caves et garages dont la surface excède 50 m² ou qui ne sont pas mentionnés dans le bail de location du domicile,
- les animaux, sauf s'ils sont couverts au titre de l'engagement MAIF auprès des personnes handicapées,
- les végétaux,
- les lunettes de vue (verres et monture), les lentilles cornéennes et les prothèses dentaires et auditives,
- tous biens immobiliers en propriété.

2.3.2 - Les dommages et préjudices qui ne sont pas garantis :

- les dommages et préjudices qui résultent d'une perte,
 - les dommages qui atteignent les biens (aliments, vêtements...) contenus dans les appareils électrodomestiques (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge...),
 - les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique ; demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau sous sa forme liquide, notamment à l'occasion du dégel,
 - les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués,
 - les réparations locatives,
 - les factures d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques, même excessives ; y compris lorsqu'elles sont consécutives à un événement garanti,
 - le coût de reconstitution de données informatiques, les dommages causés par un virus informatique.
- Pour les exclusions communes, reportez-vous au paragraphe 1.3.

2.4 - QUAND LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES ?

Les garanties s'appliquent lorsque vos biens sont endommagés à votre domicile à la suite des événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion,
- dégât des eaux,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- attentats,
- vol ou tentative de vol commis avec **effraction** 📖, violence ou **ruse** 📖.



Les biens mobiliers que vous avez prêtés à un tiers sont garantis au titre de ces mêmes événements lorsqu'ils sont endommagés au domicile du tiers, dans la limite de **1 000 €** par sinistre.

2 - Protection de vos biens

2.4.1 - La garantie incendie-explosion

Couvre les **dommages matériels**  qui affectent vos **biens mobiliers**  assurés, lorsqu'ils sont causés directement par :

- l'incendie proprement dit, c'est-à-dire l'action du feu causant des dommages hors de son foyer normal et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension électrique,
- la combustion,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,

ainsi que les dommages occasionnés par les secours pour combattre le **sinistre**  et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie.

Exclusions spécifiques

- les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage),
- les dommages électriques notamment les courts-circuits et surtensions,
- les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré .

Pour les exclusions communes, reportez-vous au paragraphe 1.3.

Franchise et limitation

La franchise applicable est de 100 €.

Elle ne s'applique pas au coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité due au titre des biens mobiliers contenus dans les caves, **dépendances**  est fixé à 1 000 €.

2.4.2 - La garantie dégât des eaux

Couvre les dommages matériels qui affectent vos biens mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, baignoires et lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel,
- du débordement ou renversement d'**appareil à effet d'eau** ,
- d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- ainsi que les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite consécutifs au dégât des eaux.

Exclusions spécifiques

- les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,
- les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau.

Pour les exclusions communes, reportez-vous au paragraphe 1.3.

Franchise et limitations

La franchise applicable est de 100 €.

Le montant maximum pris en considération pour le calcul de l'indemnité est limité :

- à 1 000 € pour les frais de recherche de la fuite,
- à 1 000 € pour les dommages aux biens mobiliers contenus dans les caves et dépendances.

2.4.3 - La garantie événements climatiques

Couvre les **dommages matériels** 📖 qui affectent vos **biens mobiliers** 📖 assurés, lorsqu'ils sont causés par :

- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige,
- la grêle,
- l'action directe de la foudre.

Sont également garantis les dommages matériels qui affectent vos biens mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, même en l'absence de la parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles :

- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
- ruissellements de boue,
- glissements ou effondrements de terrain,
- avalanches,
- effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Franchise 📖 et limitation

La franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est la franchise générale de 100 €.

Pour les autres événements garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, une franchise spécifique est retenue. Son montant est identique à celui qui s'applique aux événements relevant du régime de catastrophes naturelles fixé à 380 € (cf. 2.4.4).

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité due au titre des biens mobiliers contenus dans les caves, **dépendances** 📖 est fixé à 1 000 €.

2.4.4 - La garantie des catastrophes naturelles

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**, les dommages matériels qui affectent vos biens mobiliers assurés lorsqu'ils sont causés, **de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques,
- les raz-de-marée,
- les chocs mécaniques des vagues,
- et autres cataclysmes.

Franchise et limitation

Une franchise spécifique est imposée par la loi sur les catastrophes naturelles. Son montant, fixé par voie réglementaire, est de 380 €.

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité due au titre des biens mobiliers contenus dans les caves, dépendances est fixé à 1 000 €.

2- Protection de vos biens

2.4.5 - La garantie des catastrophes technologiques

Couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique**, les **dommages matériels** ☞ ou bien immobiliers et mobiliers assurés, sans déduction de **franchise** ☞.

La garantie couvre la réparation intégrale de vos dommages mobiliers dans la limite des valeurs déclarées.

2.4.6 - La garantie attentats

Couvre les dommages matériels qui affectent vos **biens mobiliers** ☞ assurés, lors d'attentats, actes de terrorisme, émeutes et manifestations populaires.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale de 100 €.

2.4.7 - La garantie vol/tentative de vol

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

La garantie couvre :

- les biens mobiliers assurés lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à votre domicile, à l'occasion d'un vol avec **effraction** ☞, **ruse** ☞ ou agression, ou d'une tentative de vol,
- les détériorations immobilières commises à votre domicile à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, à concurrence de 1 600 € HT, dont le remplacement à l'identique des clés et des serrures **privatives**.

Exclusions spécifiques

Ne sont pas pris en charge les clés, serrures et/ou tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties collectives d'immeuble.

Pour les exclusions communes, reportez-vous au paragraphe 1.3.

Franchise et limitation

La franchise applicable est de 100 €.

Elle est triplée si, dans les 12 mois précédant le vol, MAIF vous a versé une indemnité pour un **sinistre** ☞ de même nature.

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à 1 000 € en cas de vol dans les caves et **dépendances** ☞.

Conditions de mise en œuvre de la garantie vol/tentative de vol

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et communiquer à MAIF ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

Vous devez également informer MAIF sans délai de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du **sinistre** ☞, vous vous engagez à en reprendre possession et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état;
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez, soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et les abandonner à MAIF qui en devient alors propriétaire.

2.4.8 - La garantie déménagement

Lorsque vous avez décidé de quitter votre domicile assuré auprès de MAIF au titre du contrat Assurance Habitation Jeunes pour un autre logement également assuré auprès de MAIF :

- **le logement que vous quittez et les biens mobiliers**  **qui y sont contenus** restent garantis sans contrepartie financière jusqu'à la date de remise des clés du logement quitté, pendant un délai maximum de 90 jours à compter :
 - de la date d'assurance de votre nouveau **logement** ,
 - ou de la déclaration de votre nouvelle situation si votre nouveau logement est garanti par le contrat d'un autre **sociétaire**  MAIF au titre duquel vous avez qualité d'assuré,
- **vos biens mobiliers sont garantis pendant leur transport** entre le logement que vous quittez et votre nouveau logement pour les événements suivants :
 - vol avec **effraction** , violence ou **ruse** , ou tentative de vol,
 - incendie ou explosion,
 - dégât des eaux,
 - événements climatiques,
 - catastrophes naturelles,
 - catastrophes technologiques,
 - attentats.

2.5 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF EN CAS DE SINISTRE ?

Lorsque des **dommages matériels**  garantis atteignent vos biens assurés, MAIF :

- met en œuvre des mesures d'urgence,
- procède à l'indemnisation des biens mobiliers,
- prend en charge certains frais supplémentaires.

2.5.1 - Les services d'urgence

Après examen et diagnostic de votre situation, les mesures urgentes nécessitées par le sinistre sont mises en œuvre :

- intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...),
- hébergement provisoire des personnes assurées, pour une durée maximale de 7 nuits et dans la limite de 80 € par nuit et par personne, petit déjeuner inclus, pour un montant total de 800 €, si le maintien à votre domicile n'est plus possible,
- avance de fonds pour l'acquisition de biens de première nécessité,
- surveillance des locaux sinistrés,
- transfert et gardiennage du mobilier.

MAIF s'efforce de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, son intervention peut être limitée, indépendamment de sa volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

Pour accéder à ces services qui sont mis en œuvre en France métropolitaine, 24 h/24 et 7 j/7, contactez votre délégation.

2- Protection de vos biens

2.5.2 - L'indemnisation de vos biens

Vos biens sont indemnisés en fonction de leur nature, selon les modalités suivantes :

– les meubles (tables, chaises, lits, canapés...) sont indemnisés en **valeur de remplacement à neuf** 📖 si le taux de **vétusté** 📖 du bien est inférieur ou égal à 33 %. Vous devez cependant justifier de sa remise en état ou de son remplacement effectif.

À défaut de cette justification, le bien est indemnisé à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, dans la limite de sa **valeur vénale** 📖 au jour du **sinistre** 📖.

Si le taux de vétusté est supérieur à 33 %, vous serez indemnisé à concurrence de la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale du bien au jour du sinistre ;

– les vêtements, accessoires d'habillement, linge de maison sont indemnisés à concurrence de leur **valeur résiduelle** 📖 au jour du sinistre, c'est-à-dire en appliquant à leur valeur de remplacement à neuf un abattement de 20 % par année d'âge ou fraction d'année. Leur valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien, quel que soit son âge ;

– les autres biens lorsqu'ils sont garantis, sont indemnisés à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

2.5.3 - Les frais supplémentaires

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de MAIF.

Ils sont indemnisés dans les limites énoncées ci-dessous :

– les frais de déplacement et de remise en place des biens mobiliers engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour permettre d'effectuer les réparations et/ou de vous reloger. MAIF indemnise les frais exposés pour le transport, le garde-meubles et la réinstallation de votre mobilier ;

– les frais de relogement temporaire engagés lorsque vous êtes dans l'impossibilité d'occuper votre domicile pendant la durée des travaux de remise en état. MAIF intervient à concurrence du montant du loyer du logement sinistré et dans la limite de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement.

2.5.4 - La franchise

Une **franchise** 📖, dont le montant est rappelé à chaque garantie vient en déduction de l'indemnité versée.

2.5.5 - Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation de vos biens mobiliers

Biens assurés endommagés à votre domicile	Modalités d'indemnisation
Vos meubles (tables, chaises...)	Valeur de remplacement à neuf 📖 du bien au jour du sinistre 📖 : – sans déduction de la vétusté 📖 si son taux n'excède pas 33 %, – vétusté déduite si son taux excède 33 %, dans la limite de sa valeur vénale 📖.
Vos vêtements, accessoires d'habillement, linge de maison	Valeur résiduelle 📖 calculée en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 20 % par an ou fraction d'année. La valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien, quel que soit son âge.
Vos autres biens	Valeur vénale (valeur marchande du bien au jour du sinistre sur le marché de la revente).
Les biens destinés à la vie des personnes handicapées endommagés à l'occasion d'un événement accidentel : – fauteuils roulants non motorisés – appareil d'assistance médicale (oxygénothérapie, pompes à insuline...) – prothèses orthopédiques amovibles – chiens d'aveugles et autres animaux nécessaires à la vie de la personne handicapée	Intervention à hauteur des sommes restées à charge après intervention des organismes sociaux. Prise en charge des frais de soins vétérinaires de l'animal blessé ou décédé à hauteur de 1 000 € (après éventuelle intervention d'associations et/ou assurances spécifiques).
En cas d'inondation, incendie, explosion ou événement entrant dans le champ d'application de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles	La différence entre la valeur de remplacement à neuf 📖 et la valeur contractuellement due ne pourra pas excéder 700 € pour l'ensemble des biens suivants : – audiovisuel, – électroménager, – vaisselle, – informatique, – téléphonie, – literie, – vêtements et linge de maison.

3 - Option biens nomades

Si vous avez souscrit l'option « biens nomades », vos biens définis ci-dessous bénéficient d'une indemnisation renforcée à votre domicile, mais également en tous lieux (dans les transports en commun, dans un véhicule, chez des amis, au restaurant, en cours de déménagement...).

3.1 - QUI BÉNÉFICIE DE L'OPTION ?

Le propriétaire du bien s'il est :

- le **sociétaire** ⓘ souscripteur du contrat,
- son conjoint non divorcé, ni **séparé** ⓘ, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (pacte civil de solidarité ou son **concubin** ⓘ),
- ses **colocataires** ⓘ mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

3.2 - QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

Ce sont les biens que l'on peut porter à la main, sans l'aide d'un tiers, qui peuvent être utilisés en tous lieux et qui relèvent des domaines suivants :

- multimédia (smartphone, tablette, lecteur/baladeur audio...),
- matériel de sport (raquette de tennis, planche de surf...),
- aéromodèles télépilotés (notamment les **drones** ⓘ) et leurs accessoires, de masse au décollage inférieure à 25 kg, utilisés selon les dispositions réglementaires de la « catégorie ouverte », à des fins de loisir et hors compétition, évoluant en vue directe du télépilote et hors des zones interdites légalement définies. Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation requise selon le poids de son aéromodèle,
- instruments de musique (guitare, flûte...),
- vélos (y compris ceux à assistance électrique) et trottinettes non motorisées,
- petit matériel de camping (toile de tente, réchaud, matelas gonflable, sac de couchage...),
- **bagages** ⓘ,
- vêtements lorsqu'ils sont portés ou contenus dans les bagages.

Leur valeur doit être prise en compte dans la déclaration du patrimoine mobilier assuré.

3.3 - QUAND L'OPTION S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Les biens nomades concernés sont garantis en tous lieux en cas de :

- bris ou détérioration accidentel suite à chute ou choc,
- vol : le vol se caractérise comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311.1 du Code pénal); lorsqu'il est commis dans un local ou dans un véhicule, le vol est subordonné à **effraction** ⓘ, **ruse** ⓘ ou agression ; les vélos ou trottinettes volés hors du domicile sont garantis s'ils sont protégés par un système antivol adapté et activé au moment des faits,
- incendie ou explosion (paragraphe 2.4.1),
- dégât des eaux (paragraphe 2.4.2),
- événements climatiques (paragraphe 2.4.3),
- catastrophes naturelles (paragraphe 2.4.4),
- catastrophes technologiques (paragraphe 2.4.5),
- attentats (paragraphe 2.4.6).

3.4 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF EN CAS DE SINISTRE ?

Avec l'option biens nomades, vous bénéficiez d'une couverture élargie pour ces biens dans les conditions ci-dessous :

Événements couverts	Plafond	Nombre d'événements couverts
Vol hors domicile	Jusqu'à 2 000 €	1 événement par année civile
Bris en tous lieux	Jusqu'à 2 000 €	1 événement par année civile
Autres événements garantis par l'option (cf. paragraphe 3.3)	Dans la limite du plafond de la tranche mobilière choisie	Sans limitation

3.4.1 - Les modalités d'indemnisation des biens nomades

Vos biens nomades sont indemnisés en fonction de leur nature selon les modalités suivantes :

3.4.1.1 - Les biens nomades indemnisés en valeur à neuf

Les biens ci-dessous (achetés neufs ou d'occasion), âgés de 2 ans maximum à la date du sinistre, sont indemnisés dans la limite de leur **valeur de remplacement à neuf** :

- vos biens multimédias (smartphone, tablette, lecteur/baladeur audio...),
- votre matériel de sport (raquette de tennis, planche de surf...), **à l'exclusion de tout matériel utilisé pour les besoins d'un sport aérien ou de la pratique de la chasse,**
- vos aéromodèles télépilotes (notamment les **drones**) et leurs accessoires, de masse au décollage inférieure à 25 kg, utilisés selon les dispositions réglementaires de la « catégorie ouverte », à des fins de loisir et hors compétition, évoluant en vue directe du télépilote et hors des zones interdites légalement définies. Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation requise selon le poids de son aéromodèle,
- vos instruments de musique (guitare, flûte...),
- votre petit matériel de camping,
- vos vélos (y compris ceux à assistance électrique) et trottinettes non motorisées,
- vos bagages.

Lorsque le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de sa réparation dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur de remplacement à neuf.

Pour bénéficier de cette valeur de remplacement à neuf, vous devez toutefois justifier de la remise en état ou du remplacement effectif du bien. À défaut de cette justification, l'indemnisation s'effectue à concurrence de la **valeur vénale** du bien au jour du sinistre.

3.4.1.2 - Les biens nomades qui ne sont pas indemnisés en valeur à neuf

- Les biens énumérés ci-dessus âgés de plus de 2 ans à la date du sinistre sont indemnisés en valeur vénale.
 - Lorsque le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de sa réparation, dans la limite de sa valeur vénale.
 - Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur vénale.
- Les vêtements portés ou contenus dans les bagages sont indemnisés à concurrence de leur **valeur résiduelle** au jour du sinistre, c'est-à-dire en appliquant à leur valeur de remplacement à neuf un abattement de 20 % par année d'âge ou fraction d'année. La valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien, quel que soit son âge.

3- Option biens nomades

3.4.2 - La franchise

Le montant de la **franchise** 📖 est fixé à 100 € pour tous les événements autres que catastrophes naturelles et événements climatiques pour lesquels elle est fixée réglementairement à 380 € (cf. paragraphes 2.4.3 et 2.4.4).

3.4.3 - Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation des biens nomades

Nature du bien	Modalités d'indemnisation
<ul style="list-style-type: none">• Les biens multimédias (smartphone, tablette, lecteur/baladeur audio...)• Le matériel de sport (raquette de ping-pong ou de tennis...)• les aéromodèles télépilotés (notamment les drones 📖)• Les instruments de musique (guitare, flûte...)• Le matériel de camping• Les vélos (y compris ceux à assistance électrique) et trottinettes non motorisées,• Les bagages	<ul style="list-style-type: none">• Valeur de remplacement à neuf 📖 si âge du bien inférieur ou égal à 2 ans• Valeur vénale 📖 si âge du bien supérieur à 2 ans
<ul style="list-style-type: none">• Vêtements portés ou contenus dans vos bagages	Valeur résiduelle 📖 (abattement forfaitaire de 20 % par an ou fraction d'année). La valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien, quel que soit son âge

LISTE DES BIENS NOMADES GARANTIS PAR L'OPTION

usage privé uniquement

Biens nomades multimédias

- **Gamme téléphones portables**: avec carte Sim dédiée aux services voix, internet et/ou data d'un opérateur de la téléphonie mobile
 - téléphones mobiles et smartphones
- **Gamme ordinateurs portables**:
 - ordinateurs portables, ordinateurs ultraportable, Netbooks
 - tablettes tactiles (Windows, Android, Apple...), tablettes PC
 - palettes graphiques
 - phablettes
- **Gamme appareils de poche**:
 - assistants numériques personnels (PDA)
 - lecteurs baladeurs audio/vidéo numériques (MP3/MP4)
 - consoles de jeux portables et fonctionnant de manière autonome
 - appareils de navigation par satellite portables (récepteurs GPS portatifs)
 - liseuses électroniques
- **Gamme images et vidéos**:
 - appareils photo, caméscopes
 - lecteurs de support d'images et de vidéos portables fonctionnant de manière autonome (lecteur de DVD portable...)
 - télévisions portables
- **Les accessoires**:
 - casques audio, kits mains libres, coques et housses de protection, stylets, batteries, chargeurs
 - objectifs et flashes pour appareils photo
 - clés USB, disques durs externes, cartes mémoires, jeux et DVD.

La reconstitution des données est exclue.

Vélos (y compris ceux à assistance électrique) et trottinettes non motorisées

Pour le vol, nécessité que le vélo/la trottinette aient été protégés par un système antivol homologué et activé au moment du vol.

Aéromodèles télépilotés (notamment les **drones** 🚁) définis page 18

Matériel de sport, tel que skis, raquettes de tennis, club de golf, équipement de plongée ou de pêche, d'équitation, planches à voiles, planches de surf...

Matériel de camping (toile de tente, réchaud, matelas gonflable, sac de couchage...).

Instruments de musique portables, leurs étuis et accessoires (ex. trépied...), matériel de sonorisation portable.

Bagages et vêtements portés ou contenus dans les bagages hors du domicile.

4 - Garantie recours

4.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** 📖 souscripteur du contrat,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** 📖, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** 📖,
- ses **colocataires** 📖 mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

4.2 - QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La garantie s'applique lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel garanti qui engage la responsabilité d'un tiers.

Le préjudice doit résulter d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens que vous assurez auprès de MAIF.

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré 📖 au titre de ce contrat,
- lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti,
- lorsque le préjudice concerne un bien non assuré.

4.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les préjudices matériels résultant de l'**accident** 📖 dont vous avez été victime. Les prestations sont mises en œuvre dans les limites indiquées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident. Lorsque le préjudice matériel s'accompagne d'un préjudice corporel, MAIF s'engage à intervenir en vue d'obtenir réparation, tant du préjudice matériel que du préjudice corporel.

• Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaissiez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocats et/ou conseil et/ou expert qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

• Nature et plafond des frais pris en charge

MAIF prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux qui figurent en annexe.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut pas excéder le montant en vigueur à la date de l'événement (16 000 €).

Les frais et honoraires de votre conseil et/ou expert sont également pris en charge dans la limite de ce plafond. Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, MAIF les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

MAIF prend également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

MAIF est subrogée dans vos droits et actions contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

• Arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives. Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations

MAIF n'exerce pas d'action amiable, lorsque le préjudice qui reste à votre charge, après une éventuelle indemnisation de sa part, est inférieur à 250 €.

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire :

- quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas la somme de 625 €,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des Drom-Com où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco.

5 - Garantie responsabilité civile/défense

5.1 - QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- le **sociétaire** , souscripteur du contrat,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- ses **colocataires**  mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

Vous êtes en colocation et vous avez assuré vos colocataires (4 occupants maximum dans le logement) >	La responsabilité civile de chacun des colocataires est garantie
---	--

5.2 - QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une **réclamation** .

Et lorsque le **fait dommageable**  est survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de **résiliation**  ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre** .

5.2.1 - La garantie responsabilité civile

Votre responsabilité civile est garantie :

- en cas d'**accident**  survenant dans le cadre de votre vie privée, de vos activités scolaires ou universitaires ou résultant de la pratique de sports et de loisirs.
Il s'agit des dommages causés par :
 - votre propre fait ou du fait de vos colocataires si la colocation est intégralement déclarée auprès de MAIF,
 - vos enfants mineurs,
 - les choses dont vous avez la garde,
 - les **animaux domestiques**  dont vous avez la garde. Pour les chiens de catégorie 1 et 2, la garantie est acquise à condition que les dispositions légales et réglementaires aient été respectées,
- lorsque vous êtes mis en cause par des voisins ou des tiers en votre qualité de gardien du bien immobilier assuré auprès de MAIF,
- lorsque vous êtes mis en cause par le propriétaire du logement que vous occupez suite à un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un bris de vitre accidentel sur immobilier en votre qualité de :
 - locataire, colocataire ou occupant à titre gratuit du logement assuré,
 - locataire, colocataire ou occupant d'un bien immobilier, à titre ponctuel ou saisonnier (maximum 3 mois) ;MAIF couvre votre responsabilité pour les dommages immobiliers et mobiliers dus à ces événements.

MAIF

Lorsque vous endommagez un bien mobilier qu'un tiers vous a prêté ou que vous avez loué, MAIF prend en charge les dommages dans la limite de **1 000 €** par événement.

5.2.2 - La garantie défense

Votre défense est assurée devant toute juridiction si, à la suite d'un **accident** 📖, le **tiers** 📖 intente une action mettant en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus.

Les garanties responsabilité civile et défense ne s'appliquent pas pour les dommages causés par :

– **les personnes assurées aux autres personnes couvertes par ce contrat.**

Demeure toutefois garanti le recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'**assuré** 📖 responsable pour les dommages causés aux :

- autres personnes ayant la qualité d'assuré et dont l'assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur lien de parenté avec l'assuré responsable,
- salariés ou préposés (en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, articles L 452-3 et L 452-5), si les dommages résultent d'une faute inexcusable du **sociétaire** 📖, de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin pris en qualité d'employeur de la victime, ou d'une faute intentionnelle commise pendant son service par un autre préposé ;

– **les personnes assurées à des biens immobiliers dont elles sont locataires, occupantes ou détentrices** sauf en cas d'incendie, explosion, dégât des eaux ou bris de vitre sur immobilier,

– **le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage.** Demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.

Les garanties ne s'appliquent pas en cas :

- **d'accident survenant dans le cadre de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence ou d'une épreuve sportive soumise à une obligation d'assurance de responsabilité civile des participants,**
- **d'accident survenant dans le cadre de l'activité d'une association ou d'une fonction élective,**
- **d'accident survenant dans le cadre d'une activité pour laquelle vous percevez une rémunération sous quelque forme que ce soit.**

La garantie demeure toutefois acquise dans le cadre des activités de baby-sitting, lors des cours de soutien scolaire que vous dispensez et des stages en entreprise que vous effectuez,

– **de dommages causés à des tiers à la suite d'une explosion survenant dans l'immeuble assuré consécutive à la présence d'explosifs.**

Pour les exclusions communes, reportez-vous au paragraphe 1.3.

5.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

5.3.1 - Au titre de la garantie responsabilité civile

MAIF indemnise à votre place les dommages que vous avez causés à un tiers, dans les limites fixées aux conditions particulières et rappelées dans le tableau page 26. MAIF prend notamment en charge les **dommages écologiques** 📖 **dans la limite de 30 000 €.**

Franchise 📖

La franchise applicable est de 100 €.

Cette franchise n'est pas applicable en cas de **dommage matériel** 📖 provoqué par incendie, explosion ou dégât des eaux, ou en cas de dommage corporel subi par un tiers.

5 - Garantie responsabilité civile/défense

5.3.2 - Au titre de la garantie défense

Lorsque, à la suite d'un **accident** , vous avez causé des dommages à un **tiers**  qui met en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus, MAIF s'engage :

- à pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter **à l'exclusion des amendes**.

Dans la limite de cette garantie, MAIF a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Elle dirige la procédure et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, MAIF s'engage à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors qu'elle n'est pas partie devant cette juridiction.

5.4 - PLAFONDS D'INTERVENTION AU TITRE DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE

Vous occasionnez des dommages à un tiers	Maximum garanti par sinistre 
<ul style="list-style-type: none">• Votre responsabilité civile est engagée dans le cadre de votre vie privée (dommages matériels et corporels).	Dans la limite de 100 000 000 € par événement sans pouvoir dépasser 15 000 000 € pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs et 30 000 € pour les dommages écologiques  .
<ul style="list-style-type: none">• Votre responsabilité d'occupant est engagée à l'égard de votre propriétaire en cas d'incendie, explosion, dégât des eaux, bris de vitre sur immobilier.	Dans la limite de 125 000 000 € par événement, sans pouvoir excéder 30 000 € pour les dommages écologiques.
<ul style="list-style-type: none">• Votre responsabilité d'occupant est engagée à l'égard des voisins et des tiers.	Dans la limite de 125 000 000 € par événement, sans pouvoir excéder 30 000 € pour les dommages écologiques.
<ul style="list-style-type: none">• Dommages à un bien mobilier qu'un tiers vous a prêté ou que vous avez loué.	Dans la limite de 1 000 € par événement.
<ul style="list-style-type: none">• Défense.	Sans limitation de somme.

6 - Tableau récapitulatif des franchises applicables au titre du contrat et de l'option biens nomades

Garantie appliquée	Montant de la franchise 
<ul style="list-style-type: none"> • Vol, tentative de vol <i>(montant triplé pour un 2^e vol qui survient dans les 12 mois au domicile)</i> • Incendie ou explosion • Dégât des eaux • Événements climatiques : tempête, neige, grêle, foudre • Attentats • Bris biens nomades - si option souscrite (paragraphe 3.2) 	100 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile 	100 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile locative en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux 	0 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile corporelle 	0 €
Franchises réglementaires	
<ul style="list-style-type: none"> • Événements climatiques : inondation, ruissellement de boue, glissement ou effondrement de terrain, avalanche, vent cyclonique, ouragan 	380 €
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles <i>(article A 125.1 du Code des assurances)</i> 	380 €
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes technologiques 	0 €

7 - Informations juridiques sur internet

7.1 - QUI EN BÉNÉFICIE ?

- le **sociétaire**  souscripteur du contrat,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- ses **colocataires**  mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

7.2 - QUAND LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet,
- le véhicule.

7.3 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

MAIF met à votre disposition sur son site internet maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des lettres-types.

**Pour accéder à ce service, consultez le site maif.fr,
rubrique Services au quotidien, Informations juridiques.**

8 - Assistance

8.1 - ASSISTANCE DOMESTIQUE DANS LE LOGEMENT ASSURÉ

8.1.1 - Services d'urgence

Événements garantis	Mesures urgentes mises en œuvre après examen et diagnostic de votre situation
<ul style="list-style-type: none"> • Incendie • Explosion • Dégât des eaux • Vol • Événements climatiques et catastrophes naturelles • Catastrophes technologiques • Attentats 	<ul style="list-style-type: none"> – intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...), – hébergement provisoire des personnes assurées si le maintien à votre domicile n'est plus possible, – avance de fonds pour l'acquisition de biens de première nécessité, – surveillance des locaux sinistrés, – transfert et gardiennage du mobilier.

Ces prestations sont mises en œuvre en France métropolitaine.
Pour accéder à ce service 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation.

8.1.2 - Assistance dépannage serrurerie

Situations prises en charge	Lieu de survenance	Contenu et conditions de mise en œuvre de la prestation après examen et diagnostic de votre situation
<ul style="list-style-type: none"> • pertes des clés* • vol des clés* • clé cassée dans la serrure* • clé restée à l'intérieur du logement privatif assuré 	France métropolitaine	Prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main-d'œuvre du professionnel missionné par MAIF. Pour que la garantie puisse être mise en œuvre, vous devez obligatoirement saisir préalablement MAIF. Toute demande de prise en charge de frais exposés suite à l'intervention d'un artisan non missionné par MAIF sera refusée.
	Drom-Com de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin partie française, ainsi qu'à Monaco	Prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main-d'œuvre du professionnel de votre choix, dans la limite de 150 € TTC.

Pour accéder à ce service 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation.

8 - Assistance

8.2 - ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Cette garantie est mise en œuvre par Ima GIE et/ou Ima SA pour le compte de MAIF Assistance.

8.2.1 - Qui bénéficie de la garantie ?

- le **sociétaire** , souscripteur du contrat,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son **concubin** ,
- leurs enfants mineurs à charge,
- les **colocataires**  mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

8.2.2 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?

En cas de :

- maladie ou d'**accident**  **corporel** d'un bénéficiaire,
- **décès** d'un bénéficiaire, d'un ascendant, d'un descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- **vol ou perte des papiers** d'identité ou d'argent d'un bénéficiaire.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

À l'occasion :

- **d'un déplacement en France**, quels que soient la durée et le motif du déplacement, à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire;
- **d'un déplacement à l'étranger**, dans le monde entier, d'une durée maximum d'un an, que le déplacement soit à but touristique, humanitaire, ou effectué dans le cadre d'études universitaires ou de séjours au pair, ou dans un cadre professionnel. Les garanties s'appliquent alors sans franchise kilométrique.

8.2.3 - Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF Assistance prend en charge les frais consécutifs aux prestations garanties.

Les prestations d'assistance aux personnes en déplacement

• En cas d'accident corporel ou de maladie

Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade

Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade, en cas de nécessité médicalement établie par les médecins de MAIF Assistance, après consultation des médecins locaux, et, si nécessaire, du médecin traitant. Dans la mesure du possible, le voyage d'un accompagnant sera également pris en charge. Le retour du patient est organisé jusqu'à son domicile ou dans un hôpital adapté proche, par ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié.

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Organisation et prise en charge du retour des autres bénéficiaires, lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé et si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.

Hébergement sur place d'un accompagnant

Organisation et participation à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 65 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

Voyage aller-retour d'un proche

Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille. L'hébergement du proche est pris en charge à concurrence de 65 € par jour, dans la limite de 7 jours. Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 18 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'**assuré**  auprès d'un organisme d'assurance-maladie. La prise en charge intervient en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

Les soins devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dès son retour en France, le bénéficiaire s'engage à effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, à reverser à MAIF Assistance les remboursements obtenus et à fournir les décomptes originaux correspondants.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, recherche sur le lieu de séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient.

À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, organisation et prise en charge de l'expédition de ces médicaments. L'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses est, si nécessaire, également organisée et prise en charge.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, mais peut faire l'objet d'une avance par MAIF Assistance si nécessaire.

Frais de secours en montagne

Prise en charge, sans application de la franchise kilométrique, des frais de secours appropriés du lieu de l'**accident**  jusqu'à la structure médicale adaptée :

- en France, à la condition que ces frais soient liés à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive,
- à l'étranger, que ces frais soient ou non liés à la pratique du ski, à l'exclusion des activités réputées sport de haut niveau.

• En cas de décès

Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé en déplacement

Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

8 - Assistance

Retour anticipé des bénéficiaires en déplacement en cas de décès

Organisation et prise en charge du retour anticipé des bénéficiaires en déplacement vers le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, en cas de décès du conjoint, du concubin ou du partenaire dans le cadre d'un Pacs, d'un ascendant ou descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

• En cas d'immobilisation ou d'indisponibilité du véhicule

Hébergement en cas d'immobilisation du véhicule

Organisation de l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participation aux frais (hôtel et repas, hors frais de téléphone et de bar), à concurrence de 65 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Rapatriement des bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un **accident** 📖, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec la prise en charge de l'hébergement en cas d'attente sur place. En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

• Prestations complémentaires

Prise en charge de l'accompagnement d'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 18 ans non accompagné, organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, prise en charge de l'accompagnement de l'enfant par une personne habilitée.

Conseil et avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, prise en charge du rapatriement des animaux de compagnie (animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire) qui l'accompagnent et de ses bagages à main (effets transportés par le bénéficiaire et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur).

Avance de fonds

Possibilité, contre reconnaissance de dette, de consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Modalités de mise en œuvre et limites des prestations

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si ce manquement résulte de cas de **force majeure** 📖 ou d'événements comme les guerres civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

MAIF Assistance intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, MAIF Assistance ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

En principe, MAIF Assistance ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

Les prestations non prévues que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire demandera auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

De plus, MAIF est **subrogée** , à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de **sinistre** .

Le service de renseignements et conseils

Des renseignements et conseils médicaux pourront être apportés, en cas de voyage à l'étranger, par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix de l'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

Des renseignements pratiques, relatifs à l'organisation des voyages, pourront également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis non prévus dans cette garantie, vous pouvez néanmoins appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide.

**Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement MAIF Assistance 24 h/24, 7 j/7,
au 0800 875 875 ou depuis l'étranger au + 33 5 49 77 47 78
Et pour les malentendants, par SMS au 06 85 52 69 34 ou par fax au 05 49 34 72 67**

8.3 - LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DES VIES HUMAINES

MAIF vous rembourse les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence du plafond (7700 €) indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement, même en l'absence d'accident.

Pour bénéficier de cette prestation, contactez votre délégation.

9 - Que faire en cas de sinistre ?

9.1 - QUAND DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.

À défaut, MAIF peut vous opposer la déchéance de vos droits à indemnisation.

Ce délai est porté à 30 jours en cas de catastrophe naturelle, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si MAIF établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

9.2 - COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre par internet à l'adresse suivante: www.maif.fr (rubrique «Déclarer un sinistre»), ou encore par téléphone, ou par écrit auprès de votre délégation (cf. votre espace personnel).

9.3 - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À FOURNIR POUR JUSTIFIER DE L'EXISTENCE ET DE LA VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS ?

L'estimation des biens que vous avez prise en compte pour déterminer la tranche de valeur mobilière que vous avez déclarée à MAIF lors de la souscription de votre contrat ne peut pas être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre.

Vous devez donc justifier de leur existence et de leur valeur ainsi que de l'importance du dommage.

Les documents qui peuvent vous être utiles pour apporter une telle justification sont, par exemple :

- les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration,
- les factures ou devis de réparation, les certificats de garantie, les bons de garde,
- les dossiers d'achat à crédit,
- les certificats d'authenticité, expertises ou estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel ayant qualité pour les établir,
- les bordereaux d'achat en salle des ventes,
- les actes et inventaires notariés,
- les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance,
- les photographies et films vidéo pris de préférence dans le cadre habituel.

Pour les biens qui bénéficient d'une indemnisation en valeur de remplacement à neuf, vous devez pouvoir justifier de leur date d'achat à neuf.

9.4 - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS QUE VOUS DEVEZ COMMUNIQUER À MAIF ?

Vous devez aider MAIF, par tous les moyens en votre pouvoir, à défendre ses intérêts, notamment en fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers  et en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti. Par exemple: lettre, assignation... **En cas de manquement de votre part à cette obligation, MAIF sera fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour elle.**

Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

9.5 - COMMENT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ EST-IL ÉVALUÉ ?

Vous devez compléter et adresser à MAIF un **état estimatif**  des dommages subis par vos biens.

Le montant des dommages est ensuite évalué de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre vous et MAIF, et, si nécessaire, sur les bases des conclusions d'un expert mandaté par les soins de MAIF.

9.6 - QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR MAIF ?

Le montant de l'indemnisation versée pour vos biens mobiliers ne peut pas dépasser le plafond de la tranche mobilière que vous avez choisie. Ce montant qui figure sur les conditions particulières que vous avez signées lors de la souscription du contrat, et qui est rappelé chaque année sur votre avis d'échéance, sert de base au calcul de votre cotisation annuelle.

Une **franchise** , dont le montant est rappelé à chaque garantie vient en déduction de l'indemnité versée.

9.7 - QUAND ET À QUI L'INDEMNITÉ EST-ELLE VERSÉE ?

Le versement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant, ou la décision de justice qui s'impose à l'assureur.

L'indemnité est toujours versée au **sociétaire** , souscripteur du contrat, y compris dans les situations de colocation intégralement déclarée auprès de MAIF, à charge pour le sociétaire de reverser tout ou partie de l'indemnité à son/ses colocataires.

9.8 - QUELLE EST LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'INDEMNISATION ?

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Vous avez également la possibilité de solliciter la désignation d'un tiers expert, choisi d'un commun accord entre notre expert et celui que vous aurez choisi. Ces trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert seront supportés à parts égales entre MAIF et vous. Les honoraires de votre expert restent à votre charge. Si vous obteniez entière satisfaction, MAIF s'engage à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

9 - Que faire en cas de sinistre ?

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

Autres cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage. La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en œuvre que celles prévues ci-dessus en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise.

Réclamations et médiation

Nous sommes à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en œuvre de ses garanties. Pour cela, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation par écrit, sur le site MAIF.FR rubrique nous contacter Insatisfaction/Réclamation. Vous avez également la possibilité de nous adresser votre réclamation par courriel à : reclamation@maif.fr ou par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamation, CS 90000, 79038 NIORT Cedex 9. Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours. Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois, par notre Service Réclamation. Passé ce délai de deux mois, si notre réponse ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à une médiation en vous adressant au Médiateur de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org ;
 - par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.
- Le Médiateur de l'Assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction. Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

9.9 - QUELS SONT LES DROITS DONT DISPOSE MAIF APRÈS VOUS AVOIR INDEMNISÉ ?

Après vous avoir indemnisé, MAIF est **subrogée** , à concurrence de l'indemnité qu'elle vous a versée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout **tiers**  responsable de vos dommages.

10 - Conseils et prévention

10.1 - QUE FAIRE EN CAS D'INCENDIE ?

Après avoir appelé les pompiers, prévenez aussitôt votre propriétaire, puis votre délégation (en dehors des heures d'ouverture, votre appel sera orienté vers le service d'urgence de MAIF).

En fonction de la situation :

- MAIF mettra en œuvre les services d'urgence qui s'imposent (nettoyage et assèchement des locaux, déménagement du mobilier intact en garde-meubles...),
- MAIF mandatera parallèlement un expert sur les lieux. Celui-ci évaluera l'étendue des dégâts et réunira toutes les informations sur les causes possibles du sinistre.

10.2 - QUE FAIRE EN CAS DE DÉGÂT DES EAUX ?

- En cas d'écoulement d'eau, neutralisez la fuite : coupez l'arrivée d'eau, appelez un plombier et prévenez votre propriétaire, puis contactez MAIF en précisant quelle est l'étendue des dommages (chez vous, chez vos voisins...).
- Si vous n'avez pas accès à l'endroit où se situe la fuite, avisez immédiatement le voisin ou le gardien de l'immeuble et, s'il s'agit d'une partie commune, le syndic ou l'agence immobilière.
- Aérez si cela est possible, et selon la saison, lorsque vous refermez portes et fenêtres, activez le chauffage pour éviter l'installation de moisissures.
- Prenez si possible un jeu de photos de vos biens endommagés. Entreposez les biens pouvant être remis en état dans un endroit sec et clos.
- Attendez, le cas échéant, le passage de l'expert avant d'entreprendre la réfection des murs et des papiers peints et, dans tous les cas, que les murs soient totalement secs.

10.3 - COMMENT PROTÉGER SON HABITATION DES CAMBRIOLAGES ?

Quelques conseils de prudence :

- Verrouillez les portes et fermez les fenêtres dès que vous vous absentez, même pour quelques minutes.
- Ne laissez pas la clé sous le paillason, dans le pot de fleurs ou dans la boîte aux lettres.

Le conseil sécurité : intervenez auprès de votre propriétaire en cas de portes peu résistantes, fenêtres à fermeture précaire, volets légers et/ou mal ajustés, serrures ou verrous mal fixés... autant de points faibles fréquemment constatés par les forces de l'ordre.

Que faire en cas d'absence durable ?

- Informez vos voisins ou le gardien de votre résidence.
- Évitez de mentionner l'information sur les réseaux sociaux.
- Faites suivre votre courrier ou faites-le prendre par une personne de confiance : une boîte aux lettres débordante de plis révèle une longue absence.

10.4 - QUE FAIRE EN CAS D'ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE OU DE CATASTROPHE NATURELLE ?

- N'attendez pas d'avoir déclaré le sinistre à MAIF pour prévenir votre propriétaire afin qu'il fasse bâcher la toiture ou la véranda si à la suite du sinistre celle-ci n'est plus étanche.
- Prenez autant de photos que possible de vos biens endommagés. Entreposez le mobilier et les objets pouvant être remis en état dans un endroit sec et clos.

11 - Vie du contrat

« Vous » désigne dans ce chapitre le **sociétaire** .

11.1 - LA DÉCLARATION DE RISQUE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Lors de la souscription du contrat, MAIF vous invite à réaliser l'inventaire de vos biens et à constituer un dossier de pièces justificatives qui vous permettront, en cas de sinistre, d'attester de l'existence et de la valeur des biens endommagés et de pouvoir prétendre à une indemnisation.

Quelques informations pour établir votre déclaration de risques

- doit être déclaré le logement dont vous êtes locataire, **colocataire**  ou occupant à titre gratuit, et qui constitue votre domicile. Il est composé de trois pièces maximum (4 pièces maximum si vous êtes en colocation intégrale).
- doivent être déclarés les dépendances, cave ou garage d'une superficie inférieure à 50 m² qui sont mentionnés au contrat de bail de ce même domicile.
- pour tout logement, doit être déclaré le nombre de pièces de vie (salon, salle à manger, chambres, bureau, véranda, mezzanine d'une hauteur supérieure à 1,80 m) qu'il comporte. À noter qu'une pièce de plus de 40 m² compte pour 2, pour 3 si elle excède 80 m². N'ont pas à être comptabilisés les espaces utilitaires tels que couloirs, hall d'entrée, dégagements, caves, buanderies, toilettes, salles de bains, arrière-cuisine, combles non aménagés, chaufferie, grenier. Les cuisines n'ont pas à être déclarées sauf si elles constituent une pièce distincte d'une surface supérieure à 40 m². Les cuisines américaines doivent être intégrées dans le décompte de la surface de la pièce de vie où elles se trouvent.
- les biens mobiliers évalués et rattachés au lieu de risque déclaré doivent être déclarés, qu'ils soient votre propriété ou celle de vos colocataires. En cas de colocation déclarée intégralement auprès de MAIF, les biens à prendre en compte sont les biens de tous les colocataires qui figurent au contrat de bail.

11.2 - LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties du contrat, y compris l'option biens nomades, prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières que vous avez signées.

11.3 - LA DURÉE DU CONTRAT

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre qui suit. Le contrat est ensuite **reconduit**  automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier.

11.4 - LES MODIFICATIONS DES RISQUES EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer :

Dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et, en particulier, tout changement concernant les biens assurés (évolution du patrimoine mobilier assuré dans sa nature, sa composition...).

Vous devez déclarer ces circonstances nouvelles dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, [gestionssocietaire@maif.fr](mailto:gestionsocietaire@maif.fr)).

À tout moment, vous pouvez également déclarer à MAIF, sans procédure particulière, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence une diminution de risque.

À tout moment, vous pouvez souscrire ou résilier l'option biens nomades.

La **résiliation**  de l'option biens nomades intervient de plein droit en cas de résiliation du contrat Assurance Habitation Jeunes.

Toute modification en cours d'année donne lieu, si nécessaire, à l'envoi de nouvelles conditions particulières. Selon la nature de la modification, MAIF vous demande un complément de cotisation ou procède à un remboursement.

11.5 - LES CONSÉQUENCES D'UNE DÉCLARATION DES RISQUES NON CONFORME À LA RÉALITÉ

Conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances :

- en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, MAIF peut invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence complète de garanties ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de vos risques à la souscription ou en cours de contrat, MAIF peut :
 - soit résilier le contrat dans les conditions prévues à la rubrique « La résiliation  du contrat »,
 - soit procéder à une augmentation de la cotisation, si cette constatation a été faite avant sinistre ;
- en cas d'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations ou des créations de risques, MAIF peut invoquer la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ;
- la déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance , si ce retard cause un préjudice à MAIF, sauf cas fortuit ou de force majeure .

11.6 - LA COTISATION ET LES FRAIS

Son montant est calculé en fonction des risques que vous déclarez à MAIF. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance.

Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle.

Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

En cas de colocation intégralement déclarée auprès de MAIF, l'avis d'échéance est adressé au **sociétaire** , souscripteur du contrat à qui le montant de la cotisation est demandé, à charge pour le sociétaire de récupérer tout ou partie de la cotisation versée auprès de ses **colocataires** .

La cotisation est variable. Elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel décidé par le conseil d'administration. Le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum égal à trois fois le montant de la cotisation normale stipulé aux conditions particulières.

Elle doit être payée au siège social de la société.

Quand la cotisation doit-elle être payée ?

Votre cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Vous pouvez la régler en une fois, en deux fois ou mensuellement. Dans le cadre de cette dernière option, le défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions rend la cotisation exigible en totalité.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance de souscription, modification ou suppression de risque. La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

Les opérations d'assurance ne sont pas assujetties au mécanisme de la TVA. Elles relèvent d'un régime fiscal spécifique : le taux de taxes varie selon les garanties.

Les frais

L'échéance annuelle et les prélèvements mensuels peuvent donner lieu à la perception de frais. Vous en trouverez le détail en annexe 2.

Le montant de ces frais peut être modifié à l'échéance annuelle ; vous en serez alors informé par votre avis d'échéance.

Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?

En cas de défaut de paiement, MAIF peut :

- percevoir des frais d'impayés,
- suspendre sa garantie et résilier le contrat.

11.7 - LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les situations rappelées dans le tableau page suivante.

La **résiliation**  du contrat Assurance Habitation Jeunes entraîne automatiquement, lorsqu'elle est souscrite, la résiliation de l'option biens nomades.

Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier ?
Vous et MAIF	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement; elle prend effet un mois après la réception de la demande
Vous	Chaque année au 31 décembre	Votre demande doit être adressée à MAIF dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance
	À tout moment après un délai d'un an suivant la première souscription du contrat	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification du nouvel assureur
	En cas de diminution du risque non suivie de la diminution de cotisation correspondante	La résiliation prend effet 30 jours après votre dénonciation du contrat
MAIF	Après sinistre	La résiliation prend effet un mois après notification. Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats souscrits auprès de MAIF dans le délai d'un mois.
	En cas d'aggravation de risque, MAIF peut : – soit résilier définitivement le contrat – soit vous proposer de nouvelles conditions d'assurance adaptées à votre situation	La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la résiliation – MAIF vous restitue alors le trop-perçu de cotisation correspondant à la période non garantie Si vous refusez cette proposition ou n'y donnez pas suite, la résiliation prend effet 30 jours après notification de la nouvelle proposition d'assurance
	Si vous perdez la qualité de sociétaire  (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts)	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation	MAIF suspend sa garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilie le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	MAIF procède à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée
	De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de MAIF à pratiquer des opérations d'assurance
En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti		Dès la réalisation de la perte

Selon quelles modalités résilier le contrat ?

- Lorsque la **résiliation**  intervient à votre initiative, vous devez notifier votre demande à MAIF :
 - soit par lettre simple ou par courrier électronique (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 - gestionsocietaire@maif.fr),
 - soit en la déposant contre récépissé dans l'une de ses délégations,
 sauf lorsque votre demande est formulée en usant de la possibilité de résiliation à tout moment après un an d'assurance ; dans ce cas c'est votre nouvel assureur – et uniquement lui – qui doit nous adresser la demande par lettre recommandée.

- Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de MAIF, la résiliation vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.
- Lorsque la résiliation intervient en cours d'année, MAIF vous rembourse, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation.

11.8 - LA PRESCRIPTION DU CONTRAT

La **prescription** 📖 est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. En ce qui concerne l'application de la garantie événements climatiques et catastrophes naturelles, la prescription est portée à 5 ans, en cas de dommages résultant de la dessiccation et/ou réhydratation des sols reconnus comme catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Toutefois, ce délai ne court qu'à partir du jour où vous, ou MAIF, avez eu connaissance du **sinistre** 📖.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception que MAIF vous adresse concernant le paiement de votre cotisation ou que vous adressez à MAIF (CS 90000, 79038 Niort cedex 9, gestionsociétaire@maif.fr) concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées page suivante.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Conformément au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de sa publication.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

11.9 - LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD

Autres cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conditions de mise en oeuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage. La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en oeuvre que celles prévues ci-dessus en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise.

Réclamations et médiation

Nous sommes à l'écoute de tout mécontentement sur l'application de ce contrat ou la mise en oeuvre de ses garanties. Pour cela, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Vous pouvez, à tout moment, déposer une réclamation par écrit, sur le site MAIF.FR rubrique nous contacter Insatisfaction/Réclamation. Vous avez également la possibilité de nous adresser votre réclamation par courriel à : reclamation@maif.fr ou par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamation, CS 90000, 79038 NIORT Cedex 9. Quel que soit le canal utilisé, vous recevez un accusé réception de votre réclamation dans un délai maximal de 10 jours. Une réponse argumentée vous est apportée dans un délai maximal de deux mois, par notre Service Réclamation. Passé ce délai de deux mois, si notre réponse ne vous convient pas, vous pouvez recourir gratuitement à une médiation en vous adressant au Médiateur de l'Assurance :

- par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org ;
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

Le Médiateur de l'assurance formule une proposition de solution que les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le recours à la médiation n'exclut pas la possibilité pour les parties d'un recours devant une juridiction. Vous trouverez sur le site de la Médiation de l'Assurance www.mediation-assurance.org toutes les informations utiles sur la mission du Médiateur de l'Assurance et la procédure de médiation.

11.10 - LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS

Dès notre entrée en relation et à n'importe quel moment, vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation de supports de nature électronique et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de notre relation.

12 - Vos données personnelles

RESPONSABLE DE TRAITEMENT

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles. Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité. Par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entreprises du groupe MAIF ainsi que pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous leur fournissez.

FINALITÉS DE TRAITEMENTS ET BASES LÉGALES

Vos **données personnelles**  sont utilisées dans le cadre de votre relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise vos données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, MAIF utilise vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;

12 - Vos données personnelles

- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- la gestion des sociétaires comprenant la mise à jour des informations administratives et la normalisation des données pour assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez à MAIF ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous contactez MAIF ou que vous vous connectez à ses services en ligne ou sur ses applications mobiles.

INFORMATION IMPORTANTE

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque y compris par le profilage. Ces **traitements**  peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation. MAIF traite certaines de vos données personnelles pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise vos données pour :

L'amélioration de la qualité de service et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction ou sondages pour solliciter votre avis et améliorer ainsi sa compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- la conduite d'activités de recherche et développement ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez aux différentes entreprises du groupe MAIF.

Prospection commerciale, publicité et développement commercial

- comprendre la façon dont vous utilisez ses services et mieux vous connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité ;
- organiser des jeux-concours.

Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage** . Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). MAIF prend en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité, préservation des intérêts mutualistes et de la réglementation

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle ;
- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter des dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;

- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux ;
- la mise en place d’actions de prévention.

MAIF traite également vos **données personnelles**  avec votre **consentement** dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres pour vous adresser des offres ou messages par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d’appel téléphonique (VMS) ainsi que pour assurer le suivi de l’ouverture des messages ou mesurer l’efficacité de ses campagnes ;
- lorsque les circonstances d’un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, MAIF vous demande votre consentement et vous informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

DURÉE DE CONSERVATION

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d’obligations légales de conservation.

Pour les contrats d’assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

LOCALISATION DE VOS DONNÉES

Vos données font l’objet d’un hébergement sur le territoire de l’Union européenne.

Toutefois dans le cadre des traitements réalisés MAIF est susceptible de transférer certaines données hors de l’espace économique européen pour permettre l’action de ses prestataires.

Lors d’opération de maintenance, les personnels habilités de certains prestataires sont susceptibles d’accéder à des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité contractuellement établies.

Lors de la prise en charge de sinistres ou de sinistres internationaux nécessitant l’intervention d’un réassureur ou d’un assureur local.

Ces transferts potentiels sont encadrés par les clauses types de la Commission européenne ou règles d’entreprise contraignantes mises en œuvre par nos prestataires. Aucune exploitation commerciale de vos données n’est réalisée par ces sociétés.

Vous pouvez obtenir communication des garanties mises en œuvre en vous référant à la section relative à l’exercice des droits.

EXERCICE DES DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le **traitement**  des données est soumis à consentement, vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. L'inscription est gratuite.

Indépendamment de votre choix, MAIF pourra vous contacter pour vous présenter des produits ou services complémentaires à votre contrat.

Et toujours dans le cadre de l'exécution d'un de vos contrats ou pour la prise en charge de vos sinistres, MAIF est susceptible de vous appeler.

Vous pouvez également consulter la page dédiée à la protection des données personnelles en vous rendant sur maif.fr rubrique Données personnelles.

13 - Lexique

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

> Accident

Tout **fait dommageable** , non intentionnel de la part de l'**assuré** , normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

> Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont l'espèce est apprivoisée par l'homme. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique, sauf les petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

> Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, créant ainsi un mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (ex. : machine à laver le linge ou la vaisselle).

> Assuré

Dans ce contrat, le terme « assuré » désigne :

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- le ou les **colocataires**  mentionnés aux conditions particulières si la colocation est intégralement assurée par MAIF.

«Vous» désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

> Bagages

Valise, sac de voyage, vanity, trousse de toilette (hors contenu), sac à main, porte monnaie, porte carte, porte chéquier.

> Biens mobiliers/patrimoine mobilier

Meubles (tables, chaises, lits, canapés...), linge de maison, vêtements, bagages, vaisselle, appareils électroménagers, matériel informatique, appareils audiovisuels, livres, instruments de musique, matériel de sport..., ainsi que les montres et bijoux dans la limite de 500 € par événement.

La valeur de ces biens doit être intégrée dans la tranche mobilière choisie en fonction du nombre de pièces de votre logement, et ne pas excéder :

- pour une pièce : 7 000 €,
- pour deux pièces : 10 000 €,
- pour trois pièces : 14 000 €,
- pour quatre pièces, uniquement si vous êtes en colocation : 14 000 €.

> Biens précieux

- Les biens suivants, de par leur nature :
 - objets à usage domestique ou décoratif en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil),
 - pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, perles fines et de culture, non montées.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur individuelle est supérieure ou égale à 2 000 € :
 - peintures, dessins, gravures, lithographies, photographies et sculptures réalisés par un artiste de renommée au moins nationale ou attribués à celui-ci,
 - tout objet d'art exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale,
 - tapis et tapisseries exécutés à la main.

13 - Lexique

- Les biens suivants, dès lors que leur valeur est supérieure ou égale à 4 000 € :
 - collections,
 - tout meuble exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale.
- Lorsque sa valeur est égale ou supérieure à 6 000 € : tout instrument de musique, quelle que soit son époque, caractérisé par ses qualités d'exécution et/ou la notoriété de sa signature ou de sa marque.

> Colocataires

Cosignataires du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

> Concubin/Concubinage

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

> Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre.

> Dépendance

Bâtiment ou partie de bâtiment à usage utilitaire (garage, cave...) mentionné au contrat de bail et dont la superficie est inférieure à 50 m².

> Dommage écologique

Dommage accidentel non négligeable causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

> Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

> Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

> Drone

Aéronefs télépilotés, sans équipage à bord, utilisés à des fins de loisir et selon les dispositions de la catégorie « ouverte ». Leur utilisation en extérieur est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

> Effraction

L'effraction est caractérisée par le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

> État estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un sinistre, sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommage.

> Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par un tiers victime et faisant l'objet d'une réclamation adressée à l'assuré.

> Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

> Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le sinistre se réalise. La franchise applicable est celle en vigueur à la date du sinistre.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué sur les conditions particulières et, chaque année, sur l'avis d'échéance.

> Jeton numérique

Représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée ou stockée au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, son propriétaire.

> Logement

Il se définit par son utilisation. C'est un local doté d'équipements suffisants pour permettre une habitation autonome et permanente :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule...),
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

> Profilage

Toute forme de traitement automatisé de **données à caractère personnel**  consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

> Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque l'**assuré**  ou MAIF n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

> Réclamation

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile-défense, la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

> Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à votre initiative, ou à l'initiative de MAIF.

> Ruse

Utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol.

> Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

> Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

> Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

> Subrogé/Subrogation

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré, MAIF est subrogée dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) **tiers**  responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

13 - Lexique

> **Tacite reconduction**

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent. Le contrat est renouvelé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

> **Tiers/autrui**

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat. Le groupe MAIF, Ima GIE et/ou Ima SA ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

> **Traitement**

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

> **Valeur de remplacement à neuf**

Prix couramment pratiqué dans le commerce du neuf au jour du sinistre, pour un objet identique ou équivalent au bien considéré.

> **Valeur résiduelle**

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année d'âge ou fraction d'année, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

> **Valeur vénale**

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

> **Vétusté**

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

14 - Annexes

14.1 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	174 €
Consultation écrite	205 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	153 €
Inscription d'hypothèque	471 €
Référé	499 €
Assistance à expertise (par intervention)	499 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	173 €
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/SARVI	363 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	
Assistance devant une commission disciplinaire	363 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond)	
Intérêt du litige < à 10 000 €	885 €
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 496 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	444 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	180 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 091 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	499 €
- jugement	699 €
Appel	
- en défense	1 091 €
- en demande	1 244 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	321 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	554 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le procureur	425 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/liquidation des intérêts civils	363 €
Tribunal de police	499 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	370 € ²
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité/Audience de sanction)	798 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	508 € ²
Juge d'application des peines	508 €
Chambre des appels correctionnels	872 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	508 € ²

Procédures devant les juridictions pénales (suite)	
	(hors taxes)
CIVI	
- requête en vue d'une provision ou expertise	363 €
- liquidation des intérêts civils	690 € ²
Composition pénale	326 €
Communication de procès-verbaux	111 €
Cour d'assises par journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle par journée (5 jours maximum) ³	1 500 €/j
Instruction pénale	
- constitution de partie civile	140 €
- audience devant le juge d'instruction	488 €
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	270 €
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	648 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	363 €
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique	499 €
Tribunal administratif (instance au fond)	1 001 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	599 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	1 001 €
- en demande	1 196 €

Procédures devant la Cour de cassation/ Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier/Pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	885 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 096 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	467 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	665 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	326 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.
 2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.
 3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

14.2 - LES FRAIS

Barème de frais applicables à compter du 01/01/2023

Les montants TTC indiqués incluent les taxes sur les conventions d'assurance (lorsqu'elles s'appliquent).

Le montant de ces frais peut être modifié à l'échéance annuelle ; l'information sera alors portée sur l'avis d'échéance.

Pourquoi ce document ? Il répertorie l'ensemble des frais applicables en fonction des contrats détenus.

Droit d'adhésion et frais de réadmission			
Somme recouvrable une seule fois à la souscription du premier contrat	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes
Droit d'adhésion*	5,00 €	5,00 €	0 %
Frais de réadmission	4,59 €	5,00 €	9 %

* Pour les souscripteurs du seul contrat Offre Métiers de l'Éducation, le montant du droit d'adhésion est de 1 € TTC.

Frais de paiement applicables en cas de fractionnement de la cotisation annuelle				
Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes
2 X	Présence d'un contrat Auto Vam	1 %	1,33 %	33 %
	Autres situations	1 %	1,09 %	9 %

Pour le paiement en 2 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle HT.

Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes ²
12 X	Quel que soit le contrat	1,80 %	2,39 %	33 %

Pour le paiement en 12 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle TTC.

Frais d'échéance			
Cotisation prélevée automatiquement	Montant	Montant TTC	Taux de taxes ³
Présence d'un contrat Auto Vam	6,10 €	8,11 €	33 %
Contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul	6,10 €	7,26 €	19 %
Contrat Protection Juridique seul	6,10 €	6,92 €	13,4 %
Assistance spécifique « résidents à l'étranger »	6,10 €	6,10 €	0 %
Autres situations	6,10 €	6,65 €	9 %

Cotisation non réglée par prélèvement automatique	Montant	Montant TTC	Taux de taxes ³
Présence d'un contrat Auto Vam	10,06 €	13,38 €	33 %
Contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul	10,06 €	11,97 €	19 %
Contrat Protection Juridique seul	10,06 €	11,41 €	13,4 %
Assistance spécifique « résidents à l'étranger »	10,06 €	10,06 €	0 %
Autres situations	10,06 €	10,97 €	9 %

Les frais d'échéance sont destinés à couvrir les frais qu'entraîne l'opération de recouvrement de la cotisation annuelle, indépendamment des opérations réalisées. Ils s'appliquent à chaque échéance annuelle, dont la date est fixée à la MAIF au 1^{er} janvier. Ils ne sont pas recouvrés si le montant de la cotisation annuelle totale est inférieur ou égal à 150 € TTC.

Frais d'impayés applicables en cas de défaut de paiement de la cotisation			
Intitulé des sommes mises en recouvrement	Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes ²
Frais d'impayés	5,34 €	7,10 €	33 %

La contribution « solidarité victimes terrorisme infractions » est fixée à 5,90 €. Elle est perçue à la souscription puis une fois par an, à l'échéance, au profit du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pour chaque contrat comportant une garantie dommages. Elle n'est ni fractionnable lors de la souscription, ni remboursable en cas de suppression ou de résiliation en cours d'année.

1. Frais HT x taux de taxes applicable.

2. Taux spécifiques appliqués à Saint-Martin 10 %, à Monaco 7 % et à Saint-Barthélemy 0 %.

3. Taux spécifiques appliqués à Saint-Martin 10 % en cas de présence d'un contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul et/ou avec un contrat Auto Vam et 5 % dans les autres situations, à Monaco 4 % en cas de présence d'un contrat Nautis et/ou Assurance Navigation seul et 7 % dans les autres situations et à Saint-Barthélemy 0 % quel que soit le ou les contrats détenus.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur   

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances.

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

2442 MHJ - 01/2023 - Conception : Studio de création MAIF.



Assurance Multirisque Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 775 709 702

Assurance Habitation Jeunes



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à protéger les biens mobiliers, l'habitation dont l'assuré est locataire ou occupant à titre gratuit, à couvrir sa responsabilité civile et à garantir ses droits.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Protection de vos biens

- ✓ Vol par effraction, dégât des eaux, incendie, explosion, événements climatiques, catastrophes naturelles, technologiques, attentats

Biens mobiliers

- ✓ Indemnisation valeur à neuf des meubles dont vétusté ≤ à 33 %
- ✓ Abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge : vêtements, accessoires d'habillement et linge de maison
- ✓ Valeur vénale : pour les autres biens mobiliers
- ✓ Biens et animaux destinés à la vie des personnes handicapées

Recours

- ✓ Pour les préjudices résultant d'un événement accidentel garanti engageant la responsabilité d'un tiers. Honoraires d'avocats et de conseils pris en charge dans les limites prévues au contrat

Responsabilité civile/défense

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers
Plafond de garantie : dommages matériels et corporels (100 000 000 €), responsabilité locative (15 000 000 €), biens confiés par un tiers (1 000 €)
- ✓ Défense : défense des intérêts de l'assuré suite à un événement accidentel garanti

Assistance domestique dans le logement assuré

- ✓ Assistance serrurerie: frais de déplacement et 1^{re} heure de main-d'œuvre du professionnel mandaté par MAIF

Frais supplémentaires suite à un sinistre garanti

- ✓ Frais de déplacement et de remise en place d'objets mobiliers: frais réels exposés
- ✓ Frais de relogement temporaire en cas d'impossibilité d'occuper le logement assuré, à concurrence du montant du loyer sinistré, dans la limite de 12 mois

Assistance aux personnes en déplacement

- ✓ En cas de maladie ou d'accident corporel : en France et à l'étranger
- ✓ Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines (plafond de 7 700 € par victime)

Option biens nomades

Garantit en tous lieux les biens nomades qui relèvent des domaines multimédia, sport, loisir, musique, vêtements portés et contenu de vos bagages
Valeur à neuf pour le multimédia, matériel de sport et instruments de musique portables de moins de 2 ans d'âge



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les végétaux
- ✗ Les lunettes de vue, les lentilles cornéennes, les prothèses dentaires et auditives
- ✗ Tous biens immobiliers en propriété
- ✗ Les aéronefs (à l'exception des drones < à 2 kg)
- ✗ Les bateaux et dériveurs légers



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Résultant de la pratique des sports aériens
- ! Résultant de la pratique de la chasse
- ! Résultant d'un fait intentionnel de l'assuré
- ! Survenus dans le cadre d'une activité professionnelle et sur les biens utilisés pour cette activité

Principales restrictions

Dommages aux biens et responsabilité civile

- ! En cas de dommages matériels causés à un tiers ou de dommages subis sur ses biens, l'assuré conserve à sa charge une somme (franchise) de 100 €
- ! En cas de sinistre consécutif à un événement climatique ou une catastrophe naturelle, la franchise s'élève à 380 €
- ! Pour la garantie recours, une intervention judiciaire ne sera pas exercée si le montant du dommage supporté par l'assuré est < à 625 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française et Monaco



Où suis-je couvert ?

Sous réserves des dispositions propres à certaines garanties (services d'urgence, assistance serrurerie ou recours judiciaire) :

- ✓ Sans limitation de durée en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française, ainsi qu'à Monaco.
- ✓ Dans tous les pays du monde dès lors que le séjour n'excède pas un an.



Quelles sont mes obligations ?

• Lors de la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

• En cours de contrat :

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

• En cas de sinistre :

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance. En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une fois par chèque ou prélèvement automatique ou mensuellement par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

De la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être demandée, soit par lettre simple, soit par e-mail. En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle. En cas de révision des cotisations, en nous adressant une lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification.